

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse
sur la commune de Grandvillars (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2216 relative au projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90), reçue le 12/07/2019 et portée par la société immobilière de la Combe, représentée par son directeur administratif et financier, Monsieur Gérard MARCHAND ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/08/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la réalisation des travaux de viabilisation d'un lotissement de 16 lots comportant des travaux de voirie et de réseaux. La voirie à double sens de circulation ainsi créée sera rétrocédée à la commune. La surface totale d'emprise est de 1,5 ha dont 2 395 m² de voirie (340 m de long sur une largeur de 7 m), 224 m² de parking enherbé d'environ 11 800 m² de lots constructibles et de 6 400 m² de surface de plancher ;

qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur des terres agricoles en limite de quartier résidentiel à dominante pavillonnaire au nord de la route départementale 19 et de la voie ferrée, au sud-est de Belfort et au sud du Territoire de Belfort ;

en prolongement des rues de la Vielle Tuilerie et de Malpommier en décrivant un U vers le Nord-est se terminant par des amorces préfigurant le prolongement de ces voiries dans cadre d'une extension future du quartier ;

qui prolonge l'urbanisation de cette partie du territoire communal ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

en zone potentiellement humide ;

en zone de risque naturel :

- sismique d'aléa moyen ;
- de retrait et gonflement des argiles ;

en zone AU (zone réservée à l'urbanisation future) du PLU de Grandvillars approuvé le 20 janvier 2006 ;

ceinturé et à 500 mètres au plus près du site Narura 2000 Étangs et Vallées du Territoire de Belfort en zone spéciale de conservation (ZCS) et zone de protection spéciale (ZPS) au titre des directives habitats, faune, flore et oiseaux ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

d'un objectif de densification du foncier nécessaire notamment dans le cadre d'une consommation de terres agricoles ;

de l'absence de justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT du Territoire de Belfort qui peut modifier le développement communal ;

d'une prise en compte nécessaire des enjeux environnementaux dans les aménagements publics autour des voiries notamment sur des solutions alternative à leur imperméabilisation et à l'ouverture à la circulation automobile permettant d'améliorer la qualité de vie des habitants et leur sécurité en favorisant le développement des modes de déplacements collectifs et/ou doux par des infrastructures adaptées ;

de l'impossibilité de valider l'absence avérée de zones humides au regard d'un rapport d'expertise trop succinct ;

d'une gestion technique des eaux pluviales, serte, théoriquement satisfaisante mais qui ne tiens pas compte de l'urbanisation potentielle de l'ensemble de la zone et des changements climatiques attendus qui se caractérisent par des phénomènes météorologiques extrêmes avec notamment une augmentation de l'intensité des pluies ou des périodes de sécheresse ;

d'une prise en compte plus globale des enjeux environnementaux précédemment évoqués, concernant le projet et l'extension qui se dessine notamment au regard du paysage et des fonds agricoles et forestiers situés au nord-est et également sur le site Natura 2000 proche du projet et le ceinturant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

14 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

La Direction adjointe,

Mme RENNE